

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2_2006

Lausanne, le 10 mai 2006

Communiqué de presse du Tribunal fédéral du 10 mai 2006

Recours contre le refus de naturalisations, arrêts de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral du 10 mai 2006

La Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse a statué au cours de sa séance du 10 mai 2006 sur deux recours intentés contre des refus de naturalisations. La cour a examiné à cette occasion si les discussions qui ont eu lieu au sein des organes chargés de prendre la décision (parlement cantonal respectivement assemblée communale) constituent une base suffisante pour une motivation suffisante et exempte de discrimination. La décision du parlement cantonal du canton de Bâle-Campagne a été confirmée vu l'absence de discrimination envers la candidate à la naturalisation. La décision de l'assemblée communale de Burg (AG) a été annulée car aucune motivation suffisante ne ressort des interventions faites au cours de la discussion.

Une candidate à la naturalisation turque a déposé sans succès un recours au Tribunal fédéral contre le refus de la naturalisation décidé par le parlement cantonal du canton de Bâle-Campagne. Le parlement cantonal a suivi l'avis motivé de la commission préparatoire après une longue discussion. Selon l'avis de la majorité de la cour on peut déduire des interventions qui constituent une motivation suffisante que la candidate à la naturalisation ne remplissait pas les exigences requises en matière de volonté d'intégration; il en résulte que le rejet de la naturalisation est ainsi motivé de façon non discriminatoire. Une minorité de la cour estime cependant qu'aucune motivation suffisamment claire, concrète et univoque ne ressort des discussions au sein du parlement cantonal (affaire 1P.324/2005).

A l'inverse une décision de l'assemblée communale de Burg (AG) a été annulée par l'admission du recours de droit public. Cette assemblée avait refusé la naturalisation à une candidate originaire de Serbie Monténégro contre l'avis de l'exécutif communal.

Deux interventions à caractère personnel faites par des membres de l'assemblée communale ne suffisent pas à constituer une motivation suffisante pour justifier le refus de la naturalisation (affaire 1P.570/2005).

Les arrêts de principe du Tribunal fédéral du 9 juillet 2003 (ATF 129 I 232 et 129 I 217) servent de toile de fond à l'examen de ces deux recours. Selon cette jurisprudence les décisions de refus de naturalisation constituent des décisions d'application du droit et requièrent une motivation suffisante afin que le droit d'être entendu soit respecté et que toute discrimination soit écartée. Depuis se pose notamment la question de savoir comment le principe constitutionnel du droit à une motivation peut être respecté lors de refus de la naturalisation par des assemblées communales ou des parlements cantonaux.

Renseignement

Aucun renseignement supplémentaire ne sera donné avant la rédaction des motifs des arrêts.

Contact : Secrétariat général, M. Jacques Bühler
tél. 021 318 91 02; fax 021 323 37 00
e-mail : direktion@bger.admin.ch